

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 2)

c.

CPI

122^e session

Jugement n° 3706

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 26 novembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant entend attaquer son rapport d'évaluation pour la période comprise entre octobre 2013 et février 2015. Il prétend avoir été empêché de contester l'évaluation en interne par la procédure d'objection énoncée dans l'instruction administrative ICC/AI/2010/002 du fait que la CPI n'a pas nommé de nouveaux membres dans les comités d'examen des objections après l'expiration du mandat de deux ans des anciens membres.

2. Le 1^{er} septembre 2015, la CPI a informé le requérant à l'avance des noms des nouveaux membres, dont la nomination devait être annoncée officiellement sous peu, et a prolongé le délai de dépôt de sa déclaration d'objection. Toutefois, le requérant a répondu que ces membres n'avaient pas de mandat légal, car leur nomination n'avait pas encore été annoncée

par une circulaire d'information conformément aux dispositions applicables. Il a informé la CPI qu'il considérait avoir été empêché de contester son évaluation et qu'il saisirait donc directement le Tribunal. Les noms des nouveaux membres des comités ont été publiés officiellement quelques jours plus tard dans la circulaire d'information ICC/INF/2015/014.

3. Il est de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire ne saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir le jugement 2811, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence citée). Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal ne peut accepter l'argument du requérant selon lequel il aurait été empêché de suivre la procédure d'objection. Au contraire, la CPI a pris des mesures pour s'assurer que le requérant aurait la possibilité de voir l'évaluation litigieuse examinée par un comité d'examen des objections, mais le requérant a choisi de saisir directement le Tribunal.

4. La requête est par conséquent manifestement irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER